

Séance publique du 11 juillet 2005

Délibération n° 2005-2846

commission principale : finances et institutions

objet : **Réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Transfert de compétence**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a envisagé, dès 1999, de prendre une compétence "gens du voyage" aux lieux et places des Communes membres. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône, ayant été arrêté conjointement par le monsieur le préfet et monsieur le président du Département le 23 avril 2003, la position de principe retenue alors par la Communauté urbaine pour prendre la compétence était de disposer, conformément au schéma départemental, des 22 terrains aménageables mis à disposition par les Communes concernées. Au printemps 2004, la commission spéciale, chargée d'examiner les dossiers relatifs aux compétences, a pris acte que la condition n'était pas remplie puisque seulement huit terrains proposés par les Communes pouvaient être validés. Le conseil de Communauté a donc décidé de :

- poursuivre les négociations avec les Communes et de refaire le point à l'échéance du délai de deux ans accordé aux Communes pour proposer leur terrain,
- verser, à titre transitoire, des fonds de concours aux Communes qui sont prêtes afin de ne pas retarder les travaux d'aménagement et de ne pas les pénaliser financièrement.

Deux dispositions de la loi du 13 août 2004 sont venues influencer le scénario envisagé :

- l'article 201 qui donne, sous certaines conditions, un délai supplémentaire de deux ans aux Communes pour s'affranchir de leurs obligations et proroge d'autant le délai de mise en œuvre du schéma départemental,
- l'article 186 qui, tout en introduisant plus de souplesse dans l'attribution des fonds de concours, en limite le montant pour l'avenir.

Un troisième élément est à prendre en considération : la Communauté urbaine ne pourra pas, avant d'avoir adopté la compétence, prendre en charge la gestion des aires d'accueil et donc ne pourrait, le cas échéant, adhérer à un syndicat mixte susceptible d'être créé à l'échelle départementale.

Aussi, afin que la Communauté urbaine puisse organiser une solidarité intercommunale au plan de l'agglomération en matière d'accueil des gens du voyage, est-il nécessaire que la compétence réalisation et gestion des aires d'accueil lui soit transférée et qu'elle puisse organiser l'aménagement et la gestion des aires d'accueil tout en laissant aux Communes la responsabilité du choix du terrain.

Les conditions du transfert de la compétence réalisation et gestion des aires d'accueil

La commission spéciale en charge de l'évolution des compétences a examiné lors de sa séance du 19 novembre 2004 la question du transfert à la Communauté urbaine d'une compétence facultative réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le respect du schéma départemental du Rhône, dès lors que les Communes concernées par ledit schéma, ont, dans les délais et conditions prévus par la loi et conformément aux critères adoptés par la Communauté urbaine, désigné un terrain pour l'aménagement des aires d'accueil.

La réalisation des aires d'accueil

La Communauté urbaine ne pouvant assumer une responsabilité qui incombe aux Communes, il est proposé que les Communes conservent la responsabilité de désigner les terrains par délibération après la réalisation des études de faisabilité nécessaires. Toutefois, le cas échéant, cette décision pourrait intervenir sur proposition émanant de la Communauté urbaine. Ainsi, l'action de la Communauté urbaine est, conformément à la loi, conditionnée par la désignation des terrains par les Communes.

Dès lors que la Communauté urbaine aura pris la compétence relative à la réalisation des aires d'accueil, en application des principes de spécialité et d'exclusivité, elle aura à sa charge la totalité de la dépense non subventionnée. Aussi, la Communauté urbaine prendra-t-elle la compétence de réalisation pour les Communes qui auront désigné par délibération le ou les terrains d'implantation d'aire d'accueil, dès lors que les terrains ainsi désignés l'auront été dans les délais impartis par la loi, que les études de faisabilité nécessaires auront été réalisées et qu'ils auront été validés par l'Etat et la Communauté urbaine. En effet, les Communes qui n'auraient pas désigné de terrain dans les délais prévus par la loi, perdraient le bénéfice des aides de l'Etat et du Conseil général, auxquels la Communauté urbaine ne souhaite pas se substituer.

Chaque proposition de localisation des aires d'accueil des gens du voyage sera présentée avec un programme de réalisation à une commission de validation des aires, puis au conseil de Communauté qui prendra en temps voulu les engagements budgétaires nécessaires pour répondre aux obligations légales.

La gestion des aires d'accueil

Dès lors que les aires d'accueil auront été aménagées, et en attendant la création d'un syndicat mixte départemental, la Communauté urbaine assurera la maîtrise d'ouvrage de la gestion des aires d'accueil.

Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 et au schéma départemental du Rhône, cette gestion des aires d'accueil comprend deux fonctions distinctes :

- la gestion administrative et technique (régie, nettoyage et maintenance),
- la médiation et la coordination de l'action sociale.

Ces missions devront être réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur (article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001) et devront viser à prévenir et à traiter les conflits qui pourraient survenir notamment en mobilisant les dispositifs existants.

Par ailleurs, conformément au schéma départemental un comité de suivi de l'aire d'accueil sera mis en place pour chaque site concerné. Il sera composé des représentants de la Communauté urbaine, de la Commune, des services de l'Etat (DDE, DDASS, EN) de la Caisse d'allocations familiales (CAF), du Conseil Général et des associations. Il aura un rôle consultatif, s'informer sur le bon fonctionnement de l'aire et pourra conseiller, le cas échéant, le gestionnaire.

Les modalités d'exercice du transfert

La Communauté urbaine gèrera la programmation et assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des nouvelles aires d'accueil. Sur le territoire communautaire, 368¹ places restent à créer pour satisfaire aux obligations légales. Le transfert de compétence interviendrait, selon les cas, durant l'année 2006 en fonction de l'état d'avancement des dossiers. Quatre cas de figures seront à distinguer :

- seule l'étude de faisabilité permettant d'identifier le terrain d'implantation a été réalisée : la Communauté urbaine, après validation du choix du terrain, assurera la maîtrise d'ouvrage de la conception puis de la réalisation de l'aire d'accueil et prendra directement à sa charge le financement de l'aire d'accueil,
- le projet est en phase de conception : la Commune assure la maîtrise d'ouvrage du projet jusqu'à l'achèvement de la phase de conception (permis de construire délivré et dossiers de consultation des entrepreneurs rédigés) et la Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement,
- le projet est en phase de réalisation : la Commune assure la maîtrise d'ouvrage du projet et son financement direct jusqu'à l'achèvement des travaux puis met les biens gratuitement à la disposition de la Communauté

¹ Le schéma départemental prévoit la réalisation de 388 places sur le territoire communautaire, 20 places ont déjà été réalisées à Rillieux la Pape, 368 places restent à créer.

urbaine. Un fonds de concours est attribué à la Commune, conformément aux délibérations du 19 mai 2003 et du 12 juillet 2004 en complément des subventions de l'Etat et du Conseil général,

- l'aire d'accueil a été aménagée et est en fonctionnement : la commune met gratuitement les biens à la disposition de la Communauté urbaine qui en assure la gestion.

Les biens seront mis à la disposition de la Communauté urbaine dans les conditions prévues par les articles L 1321.1 à 1321.6 du code général des collectivités territoriales. Un procès-verbal de mise à disposition précisera les conditions du transfert. Les Communes transféreront à titre gratuit à la Communauté urbaine, lorsqu'il leur appartient, le foncier des équipements existants. Pour les aires nouvelles à créer, la Communauté urbaine acquerra les terrains, si nécessaire.

La Communauté urbaine sera titulaire de la compétence gestion des aires. Elle pourra confier la mise en œuvre de cette gestion à un syndicat mixte départemental auquel elle adhérerait.

Les communes conserveront leurs compétences en matière d'accompagnement social, scolaire, périscolaire et culturel. Les maires conserveront la maîtrise totale des pouvoirs de police.

Le pilotage politique et technique de la mission de réalisation et de la gestion des aires d'accueil

La Communauté urbaine créera une commission de validation des aires d'accueil des gens du voyage. Cette commission comprendra de droit :

- les vices-présidents chargés de la politique de l'habitat, du patrimoine, de la logistique et des bâtiments, de la politique foncière, des finances et des moyens, de l'eau et de l'assainissement, de la voirie,
- un représentant de chaque Commune d'accueil des gens du voyage concernée,
- le directeur général des services, le directeur de la délégation général au développement urbain, le directeur de la direction de la logistique et des bâtiments, le responsable de la mission habitat, le chef de projet gens du voyage participent en tant qu'experts.

Elle sera consultée pour avis :

- sur la faisabilité des implantations proposées par les Communes (localisation, coût prévisionnel, modalités de mise en œuvre),
- sur les dispositifs de gestion à mettre en place,
- sur l'animation et l'évaluation de la mise en œuvre du schéma d'agglomération,
- sur le suivi, le cas échéant, des activités du syndicat mixte de gestion des aires d'accueil.

Le mode de financement de la réalisation et de la gestion des aires d'accueil

a) - la réalisation des aires d'accueil

Les coûts prévisionnels d'aménagement des aires d'accueil peuvent varier selon les situations de 30 000 € par place à 50 000 € par place (une place doit, conformément au décret n° 2001-569 du 21 juin 2001, permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque), soit des montants nettement plus élevés que ceux qui avaient été estimés par l'Etat pour fixer le montant de la dépense subventionnable (15 245 € par place). Sur la base des conditions actuelles de subventionnement, les aires d'accueil seront financées comme suit :

- Etat : 70 % de 15 245 € HT par place,
- Département : 30 % de 15 245 € HT par place (dans le cadre des contrats triennaux avec les communes et hors acquisition foncière),
- Communauté urbaine : le solde.

L'augmentation des coûts de construction et des coûts d'acquisition foncière, la qualité des aménagements proposés (dans la perspective d'une gestion facilitée), mais aussi, la localisation des terrains désignés par les communes expliquent les coûts élevés d'aménagement.

Afin que les terrains proposés ne conduisent pas à une augmentation trop importante des coûts d'aménagement, la Communauté urbaine a fixé un certain nombre de critères de validation des terrains, conditions de sa prise de compétence :

- les aménagements préalables nécessaires, permettant la construction de l'aire d'accueil, auront été réalisés par la commune concernée (dépollution, mise en sécurité, isolation phonique, démolitions...),

- un coût plafond d'aménagement de 30 490 € par place comprenant la réalisation des travaux de compétence communautaires (voirie, assainissement, eau) et l'aménagement de l'aire d'accueil. Au-delà de ce plafond, la faisabilité de l'opération devra être soumise à la commission de validation des aires d'accueil des gens du voyage. Si cette dernière concluait à une invalidation du projet, la commune devra émettre de nouvelles propositions de localisation, en accord avec la Communauté urbaine.

Dans ces conditions, le coût prévisionnel de réalisation des aires d'accueil restant à la charge de la Communauté urbaine serait de l'ordre de 5 à 8 000 000 € à répartir sur les exercices de 2006 à 2009, soit 1 500 000 € à 2 000 000 € par an.

Conformément à l'avis émis par la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 17 juin 2005, le financement de ces dépenses nouvelles sera assuré par le budget de la Communauté urbaine, sans transfert de charges.

b) - la gestion des aires d'accueil

Sur la base d'un coût prévisionnel de gestion de 264 € par place et par mois et sans participation du Département (donc hors syndicat mixte), les recettes se répartissent comme suit :

- Etat : 50 %, soit 132,45 € par place,
- usagers : 17 %, soit 45 € par place,
- Communauté urbaine : 33 %, soit 86,55 € par place.

Dans ces conditions, le coût prévisionnel de gestion des aires d'accueil restant à la charge de la Communauté urbaine serait de l'ordre de 450 000 à 500 000 € par an, une fois toutes les aires aménagées.

Dans la perspective d'une adhésion au syndicat mixte départemental de gestion des aires d'accueil qui serait créé, la participation de la Communauté urbaine serait ramenée à 16 % des dépenses prévisionnelles du syndicat, soit autant que le Conseil général. Selon cette hypothèse, la participation de la Communauté urbaine serait de l'ordre de 400 000 € par an lorsque toutes les places seront réalisées, hors frais de fonctionnement du syndicat.

Conformément à l'avis émis par la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 17 juin 2005, le financement de ces dépenses nouvelles sera assuré par le budget de la Communauté urbaine, sans transfert de charges ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le transfert des communes à la Communauté urbaine de la compétence réalisation et gestion des terrains d'accueil des gens du voyage à compter du 1er janvier 2006 dans les conditions décrites ci-dessus en précisant notamment que cette compétence s'exerce dans le respect du schéma départemental du Rhône, dès lors que les communes concernées par ledit schéma, ont, dans les délais et conditions prévus par la loi et conformément aux critères adoptés par la Communauté urbaine, désigné un terrain pour l'aménagement des aires d'accueil,

b) - le transfert de la compétence réalisation et gestion des terrains d'accueil des gens du voyage sans transfert de charge des communes vers la Communauté urbaine,

c) - la mise en place d'une commission de validation des aires d'accueil des gens du voyage constituée :

- de messieurs les vices-présidents chargés de la politique de l'habitat, du patrimoine, de la logistique et des bâtiments, de la politique foncière, des finances et des moyens, de l'eau et de l'assainissement, de la voirie,
- d'un représentant de chaque commune d'accueil des gens du voyage concernée,

d) - les critères et les modes de validation des terrains désignés par les communes, tels que définis ci-dessus,

e) - la poursuite des négociations en vue de la création d'un syndicat mixte départemental de gestion des aires d'accueil.

2° - Charge monsieur le président de notifier aux maires des communes membres, pour l'adoption à la majorité qualifiée requise, la délibération du conseil de Communauté visant au transfert de la compétence réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

3° - Sollicite de monsieur le préfet, au terme de la procédure et postérieurement à l'approbation par les conseils municipaux des communes membres, un arrêté correspondant au présent transfert de compétence.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,